

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE EDUCATION / PERISCOLAIRE / JEUNESSE

ARR2023_0322

ARRÊTÉ

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SALLES DE CLASSE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE LA FERME DU BUISSON DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'ENSEIGNEMENT INTERNATIONAUX DE LANGUES ÉTRANGÈRES (EILE).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande de prêt de salles de classe de l'école élémentaire de la Ferme du Buisson émanant de l'Inspection d'Education Nationale pour l'année scolaire 2023/2024 ,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel peut mettre à disposition ses salles de classe de l'école élémentaire de la Ferme du Buisson pour l'enseignement du dispositif « EILE », encadré par l'Inspection de l'Education Nationale pour l'année scolaire 2023/2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition de salles de classe de l'école élémentaire de la Ferme du Buisson pour l'enseignement du dispositif « EILE » pour l'année scolaire 2023/2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mise à disposition de salles de classe de l'école élémentaire de la Ferme du Buisson à l'inspection de l'Education Nationale pour l'enseignement du dispositif « EILE » pour l'année scolaire 2023/2024,

ARTICLE 2 : la mise à disposition de salles de classe de l'école élémentaire de la Ferme du Buisson prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux pour l'année scolaire 2023/2024, les mercredis matin en période scolaire.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur l'Inspecteur de l'Education National - Circonscription de Champs sur marne, Emerainville et Noisiel ;
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - Madame Adouni, enseignante en langue arabe,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0322 portant « Convention de mise à disposition de salles de classe de l'école élémentaire de la Ferme du Buisson dans le cadre du dispositif d'Enseignement International de Langues étrangères (EILE). » (2)

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 077-217703370-20230929-ARR2023_0322-AR



ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

Suite de l'arrêté n° ARR2023_0322 portant « Convention de mise à disposition élémentaire de la Ferme du Buisson dans le cadre du dispositif d'Enseignement International de Langues étrangères (EILE). » (3)

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, concernant l'utilisation des locaux scolaires,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Monsieur Mathieu VISKOVIC, Maire de Noisiel,

et d'autre part,

L'Inspecteur de l'Education nationale,
dont le siège social se situe sur la Circonscription de Champs-sur-Marne, Emerainville et Noisiel - 95 boulevard du Segrais, 77185 Lognes
Tel : 01.85.76.30.32, Mail : ce.0772822z@ac-creteil.fr
Ci-après dénommée « l'utilisateur »
Représentée par l'inspecteur, Monsieur Brémont.

Il a été convenu ce qui suit pour la période du 4 septembre 2023 au vendredi 5 juillet 2024.

L'organisateur utilisera les locaux scolaires de l'école Élémentaire de la Ferme du Buisson en vue de dispenser, exclusivement, des cours de langue arabe aux enfants scolarisés dans le cadre du dispositif d'Enseignement International de la Langue Etrangères (EILE), et dans les conditions ci après :

1) Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'organisme utilisateur :
Salle n° 10 et les sanitaires attenants.

Il est précisé que les utilisateurs ne devront pas pénétrer dans les locaux du restaurant scolaire ni dans ceux de l'école maternelle.

2) Les périodes d'utilisation sont les suivantes :
- Les mercredis de 8h30 à 12h30 pendant la période scolaire ;

3) Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à : **25 personnes**,

4) L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

TITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ;
- Avoir fourni à la Mairie, à la signature de la convention, l'attestation d'assurance correspondante.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par la Directrice d'école, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec la directrice d'école à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté avec la directrice d'école l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Avoir pris possession d'un trousseau comprenant les clés suivantes :
Porte d'entrée principale (1) .

L'organisateur s'engage à ne pas les reproduire, à ne pas les confier à des personnes non habilitées, à signaler immédiatement tout vol ou perte à la Mairie, et à les restituer à la fin de l'année scolaire, faute de quoi la convention ne pourra être reconduite.

2) Au cours de l'utilisation des locaux, l'organisateur s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, et à remettre l'établissement sous alarme au moment de son départ.
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- A laisser les locaux et le mobilier dans l'état de propreté où ils ont été trouvés.
- A réparer ou à indemniser la commune de NOISIEL pour les dégâts matériels éventuellement commis.
- A faire respecter les règles de sécurité par les participants.
- A avertir la Mairie de toute anomalie constatée durant l'utilisation des locaux.

TITRE 2 - EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- 1) Par le Maire à tout moment pour cas de force majeure, ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur,
- 2) Par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée au Maire par lettre recommandée, dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si ces locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,
- 3) A tout moment par la Directrice d'école, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

La directrice de l'école, Madame Magaly GARANGER, déclare avoir pris connaissance des termes de cette convention et en connaître les modalités d'application.

Fait à Noisiel, le 28 septembre 2023 .

Le Maire,



Mathieu VISKOVIC

La Directrice,

Magaly GARANGER



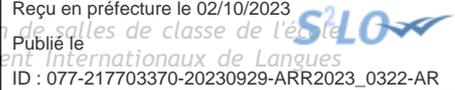
Pour l'utilisateur,
son représentant,



Pierre BREMONT

Suite de l'arrêté n° ARR2023_0322 portant « Convention de mise à disposition
élémentaire de la Ferme du Buisson dans le cadre du dispositif d'Enseignement
étrangères (EILE). » (6)

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le
ID : 077-217703370-20230929-ARR2023_0322-AR



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0322 portant « Convention de mise à disposition de salles de classe de l'école élémentaire de la Ferme du Buisson dans le cadre du dispositif d'Enseignement International de Langues étrangères (EILE). » (7)

Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le
ID : 077-217703370-20230929-ARR2023_0322-AR

